

Arrêt

n°241 818 du 1^{er} octobre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne, 88
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 avril 2016 et notifié le 19 mai 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *locum tenens* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 14 août 2010.

1.2. Le 16 août 2010, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil de céans n° 94 323 prononcé le 21 décembre 2012 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 18 février 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 12 avril 2016. Dans son arrêt n°241 817

prononcé le 1^{er} octobre 2020, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cet acte.

1.4. En date du 12 avril 2016 également, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable muni d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7 , 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 41 de la charte européenne, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appreciation*

2.2. Dans une première branche, elle rappelle la portée du contrôle de légalité et de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, elle reproduit des extraits des considérants 11 et 13 de la Directive 2008/115/CE et le contenu des articles 1 et 2.1. de cette même Directive, elle s'attarde en substance sur la portée et les implications des droits de la défense, elle a égard au principe de bonne administration, elle explicite en quoi consiste une erreur manifeste d'appréciation et elle relève que « *le devoir de minutie impose de prendre en compte l'ensemble des données pertinentes du cas d'espèce avant d'arrêter une décision, dont l'état de santé du requérant et sa situation familiale ainsi qu'il sera exposé dans les griefs suivants* ». Elle expose qu' « *En l'espèce , les faits de la cause relèvent du champ d'application de la directive 2008/115 mais également de l'article 41, paragraphe 2, de la [Charte], En l'espèce, il est évident que les droits de la défense de la partie requérante ont été violés, du fait que la partie requérante n'a pas été régulièrement entendue préalablement à la décision entreprise; La partie adverse viole le principe général du respect des droits de la défense et porte atteinte aux intérêts du requérant tels qu'ils lui sont reconnus par les articles l'article 41 de la charte ; [...] La partie requérante n'a pas été entendue avant que cette décision soit prise à son encontre, ; Ce faisant, la partie adverse fait preuve d'un manque de minutie et n'a pas correctement motivé sa décision au sens de l'article 62 visé au moyen* ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que « *Dans le cas d'espèce, le requérant n'a pas eu l'occasion de faire valoir sa situation familiale avant que soit prise la décision entreprise ; On notera également que il n'apparaît pas que l'état de santé de la partie requérante a été pris en considération conformément à l'article 74/13 [visé] au moyen ; La partie adverse n'a tenu aucun[ement] compte de la situation familiale ni de la situation de santé du requérant au moment de prendre la décision entreprise ; Une telle motivation ne peut pas être considérée comme adéquate au sens de l'article 74/13 de la [Loi]* ».

2.4. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appreciation*

2.5. Elle souligne que « *la mission de votre conseil a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si la partie adverse est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son [devoir] (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970.153 ;) »*. Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH, elle s'attarde sur les notions de vie privée et de vie familiale au sens de cette

disposition et elle a égard aux obligations positives et négatives qui incombent aux Etats membres dans ce cadre et à l'examen de proportionnalité qui en découle. Elle estime « Qu'il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations du requérant tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention ; Qu'il faut également avoir égard au concept de vie privée également protégé par cet article : en effet, les liens qu'il a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, sont des liens indissolubles ; [...] Qu'au regard de ces critères, la situation du requérant ne semble pas justifier [/] la décision entreprise ; Qu'à tout le moins, la partie adverse n'a pas correctement examiné ce juste équilibre ; Qu'actuellement, la balance entre les intérêts du requérant, qui a en Belgique développé des relations fortes, durables, doit être considéré[e] comme affectée d'une manière bien trop négative et tout spécialement quant à la situation du requérant au regard du but poursuivi, qui, au vu du temps écoulé, ne paraît plus légitime ; Que dès lors, la partie adverse ne peut soutenir que l'article 8 n'est pas violé en l'espèce ; Attendu que la jurisprudence va en ce sens et considère que contraindre une personne à respecter l'article 9 alinéa 2 de la [Loi] - ce qui est la finalité de la décision entreprise-constituerait une exigence de pure forme et une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale qui ne répond pas au prescrit de l'article 8 CESDH (C.E., n° 46.660,25 mars 1994, R.D.E., 1994, p.27.) ».

2.6. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7 et 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 33 de la Convention de Genève, de l'article (sic) la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du principe général de bonne administration , du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité ».

2.7. Elle explicite en quoi consiste le contrôle de légalité et elle s'attarde en substance sur la teneur, la portée et les implications de l'article 3 de la CEDH ainsi que sur le principe de non-refoulement. Elle développe « Attendu que le requérant faisait valoir des craintes au sens de l'article 3 CEDH ; Attendu que la requérant a demandé l'asile en 2009, la demande s'étant clôturée en 2012 ; Attendu que l'Etat où se trouve l'étranger qui fait valoir des griefs défendables doit prendre en considération la situation du pays vers lequel il est susceptible d'être renvoyé (ou d'être contraint de retourner), sa législation, et le cas échéant, les assurances de celui-ci, afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'éléments suffisamment concrets et déterminants permettant de conclure qu'il y risquerait un sort interdit par l'article 3 (C.E.S.D.H, 7 mars 2000, T.I./ Royaume uni) ; Qu'en l'espèce, la décision entreprise viole l'article 3, les obligations qui en découlent telle[s] qu'ici décrites n'étant pas respectées ; [...] Qu'en l'espèce, le Commissariat général ne s'est pas prononcé sur le non refoulement du requérant dans le cadre l'examen de sa procédure d'asile; Que l'office n'a pas non plus examiné [si] un renvoi vers le Togo ne violait pas le principe du non refoulement ; Que la décision entreprise viole les dispositions susvisées en ce qu'elle ne se prononce pas quant à son adéquation au principe de non refoulement du requérant ; Que la décision entreprise viole dès lors le dit principe de non refoulement ou à tout le moins, l'obligation de motivation qui en est le corolaire (art62 visé au moyen) ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 7 de la Loi, l'article 8 de la CEDH et le principe du contradictoire. Il en est de même quant à l'article 9 bis de la Loi et le principe du contradictoire dans le cadre du second moyen et aux articles 7 et 74/13 de la Loi et aux principes du contradictoire et de la proportionnalité dans le cadre du troisième moyen.

Il en résulte que les trois moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation des articles et principes qui leur sont respectifs.

3.1.2. En ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que le premier moyen pris manque en droit. En effet, la CJUE

s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.1.3. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'invocation des articles 1 et 2.1. de la Directive 2008/115/CE manque en droit. En effet « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit sur le motif suivant : « En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable muni d'un visa valable », lequel ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de requête.

3.4. Sur les deux branches réunies du premier moyen pris, outre le fait que la partie requérante ne détaille pas concrètement la situation familiale dont le requérant aurait souhaité se prévaloir, le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire entrepris constitue l'accessoire de la décision du 12 avril 2016 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 bis de la Loi visée au point 1.3. du présent arrêt et que le requérant a pu faire valoir l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles à l'appui de cette demande. Il n'appartenait dès lors aucunement à la partie défenderesse d'entendre le requérant préalablement à l'adoption de la décision d'ordre de quitter le territoire.

S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 74/13 de la Loi, le Conseil observe que le requérant ne s'est pas prévalu spécifiquement d'une vie familiale et de problèmes de santé dans le cadre de sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt et que la partie requérante ne fournit d'ailleurs aucune précision à ce sujet en termes de recours. Pour le surplus, le Conseil remarque en tout état de cause qu'il ressort clairement du dossier administratif, plus particulièrement d'une note de synthèse, que la partie défenderesse a effectué l'examen au regard de l'article 74/13 de la Loi et qu'elle a indiqué que « Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : [...] 2) Vie familiale → rien n'indique que l'intéressé ne pourrait mener une vie familiale

au PO 3) Etat de santé : → / ». A titre de précision, le Conseil souligne que si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite, lors de la prise d'une décision d'éloignement, un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte entrepris.

3.5. Sur le second moyen pris, le Conseil relève que le requérant n'a pas fait état expressément d'une vie privée et familiale et de l'article 8 de la CEDH dans le cadre de sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt.

Pour le surplus et en tout de cause, même à considérer l'existence d'une vie privée et familiale du requérant invoquée en temps utile, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. L'on constate en outre qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique ou sur le territoire des Etats Schengen.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.6. Sur le troisième moyen pris, le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 94 323 prononcé le 21 décembre 2012, il a refusé d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant en raison d'un manque de crédibilité des craintes alléguées. En conséquence, la partie requérante ne peut se prévaloir d'une violation de l'article 3 de la CEDH sur la base des mêmes éléments. A titre de précision, il n'incombait nullement à la partie défenderesse de motiver spécifiquement à cet égard dans la décision querellée. Par ailleurs, la procédure de protection internationale du requérant s'étant clôturée négativement, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de non-refoulement.

3.7. Il résulte de ce qui précède que les trois moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE